

Brochure n° 3217

Convention collective nationale

IDCC : 1258. – **ORGANISMES D'AIDE
OU DE MAINTIEN À DOMICILE**

Brochure n° 3321

Convention collective nationale

IDCC : 562. – **AIDES FAMILIALES RURALES
ET PERSONNEL DE L'AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL
(ADMR)**

**AVENANT N° 12 DU 22 OCTOBRE 2008
RELATIF À LA VALEUR DU POINT AU 1^{ER} AVRIL 2008**

NOR : ASET0851257M

PRÉAMBULE

La branche de l'aide à domicile a signé le 29 mars 2002 un accord relatif aux emplois et aux rémunérations. Cet accord agréé et étendu, applicable au 1^{er} juillet 2003, avait notamment pour objectif de sortir les grilles auparavant immergées sous le SMIC. Cinq ans plus tard, les partenaires sociaux constatent que les premiers coefficients des grilles A et B sont à nouveau immergés sous le SMIC.

Dans un contexte de professionnalisation nécessaire, d'objectif affiché des pouvoirs publics de rendre attractifs les métiers de l'aide à domicile et des services à la personne, les partenaires sociaux décident de revaloriser la valeur du point et d'augmenter certains coefficients des grilles A et B.

Article 1^{er}

Le présent avenant remplace et annule l'avenant n° 11 à l'accord de la branche de l'aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations du 27 juin 2008.

Article 2

A compter du 1^{er} avril 2008, l'article 7 de l'accord du 29 mars 2002 est modifié comme suit :

« La valeur du point est portée, à compter du 1^{er} avril 2008, à 5,254 €. »

Article 3

A compter du 1^{er} juillet 2008, et à titre provisoire dans l'attente de la révision quinquennale des emplois et rémunérations, certains coefficients des grilles A et B sont modifiés.

L'article 8 de l'accord du 29 mars 2002 est modifié comme suit :

« Article 8

Catégorie A

(A compter du 1^{er} juillet 2008)

(En euros.)

ANNÉE	COEFFICIENT
1	255
2	256
3	257
4	258
5	259
6	260
7	261
8	262
9	263
10	265
11	266
12	269
13	272
14	274

ANNÉE	COEFFICIENT
15	276
16	278
17	280
18	282
19	284
20	286
21	288
22	290
23	292
24	294
25	296
26	298
27	300
28	302
29	304
30	306

L'article 9 de l'accord du 29 mars 2002 est modifié comme suit :

« Article 9

Catégorie B

(A compter du 1^{er} juillet 2008)

(En euros.)

ANNÉE	COEFFICIENT
1	256
2	257
3	258
4	260
5	265
6	270

ANNÉE	COEFFICIENT
7	275
8	279
9	283
10	287
11	291
12	295
13	299
14	302
15	305
16	307
17	309
18	311
19	313
20	315
21	317
22	319
23	321
24	323
25	325
26	327
27	329
28	331
29	333
30	337

Article 4

Date d'effet

L'avenant sera mis en application le premier jour du mois qui suit la publication au *Journal officiel* de son arrêté d'agrément.

Article 5

Extension

Les partenaires sociaux demandent également l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 22 octobre 2008.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

UNADMR ;
ADESSA ;
FNAAFP-CSF ;
UNA ;
ADFN.

Syndicats de salariés :

FNSS CFTD ;
FNSCP CFTC ;
SNAPAD UNSA.